

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE

UN DOCUMENT  
FEB 9 - 1981  
UNISA

**2288<sup>e</sup>** SÉANCE : 19 JUIN 1981

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2288/Rev.1) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
Plainte de l'Iraq :	
Lettre, en date du 8 juin 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14509) .....	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 2288<sup>e</sup> SÉANCE

Tenue à New York le vendredi 19 juin 1981, à 10 h 30.

*Président* : M. Porfirio MUÑOZ LEDO (Mexique).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2288/Rev.1)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Plainte de l'Iraq :

Lettre, en date du 8 juin 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14509).

*La séance est ouverte à 11 h 45.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

**Plainte de l'Iraq :**

Lettre, en date du 18 juin 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Iraq, auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14509)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Conformément aux décisions prises lors de séances antérieures [2280<sup>e</sup> à 2285<sup>e</sup> séance], j'invite les représentants de l'Iraq et d'Israël à prendre place à la table du Conseil, et les représentants de l'Algérie, du Bangladesh, du Brésil, de la Bulgarie, de Cuba, de l'Egypte, de la Guyane, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Italie, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Mongolie, du Nicaragua, du Pakistan, de la Pologne, de la République arabe syrienne, de la Roumanie, de la Sierra Leone, de la Somalie, de Sri Lanka, du Soudan, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie, du Viet Nam, du Yémen, de la Yougoslavie, de la Zambie et de l'Organisation de libération de la Palestine à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Hammadi (Iraq) et M. Blum (Israël) prennent place à la table du Conseil; M. Bedjaoui (Algérie), M. Kaiser (Bangladesh), M. Corrêa da Costa (Brésil), M. Tsevtkov (Bulgarie), M. Roa Kouri (Cuba), M. Abdel Meguid (Egypte), M. Sinclair (Guyane), M. Rácz (Hongrie), M. Krishnan (Inde), M. Suwondo (Indonésie), M. La Rocca (Italie), M. Nuseibeh (Jordanie), M. Al-Sabah (Koweït), M. Tuéni (Liban), M. Halim (Malaisie), M. Mrani Zentar (Maroc), M. Erdenechuluun (Mongolie), M. Chamorro Mora (Nicaragua), M. Ahmad (Pakistan), M. Freyberg (Pologne), M. El-Fattal (République arabe syrienne), M. Marinescu (Roumanie), M. Koroma (Sierra Leone), M. Adan (Somalie), M. Fonseka (Sri Lanka), M. Abdalla (Soudan), M. Hulinský (Tchécoslovaquie), M. Kirca (Turquie), Mme Nguyen Ngoc Dung (Viet Nam), M. Alaini (Yémen), M. Komatina (Yougoslavie), M. Mutukwa (Zambie) et M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Les membres du Conseil sont saisis du document S/14556 où figure le texte d'un projet de résolution qui a été préparé au cours de consultations. Je voudrais également attirer l'attention des membres sur les documents suivants : S/14549, contenant le texte d'une lettre, en date du 15 juin 1981, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Grenade; S/14550, contenant le texte d'une lettre, en date du 17 juin, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Jordanie; S/14551, contenant le texte d'une lettre, en date du 17 juin, adressée au Président du Conseil par le représentant des Philippines; S/14552, contenant le texte d'une lettre, en date du 17 juin, adressée au Secrétaire général par le représentant du Suriname; S/14553, contenant le texte d'une lettre, en date du 17 juin, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire exécutif par intérim de l'Organisation de l'unité africaine et S/14559, contenant le texte d'une lettre, en date du 18 juin, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

3. Le premier orateur est M. Sigvard Eklund, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), que le Conseil a invité à la 2284<sup>e</sup> séance, en vertu de l'article 39 du règlement provisoire.

4. Au nom du Conseil, je remercie M. Eklund d'avoir bien voulu assister à cette réunion. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

5. M. EKLUND (*interprétation de l'anglais*) : Je considère qu'en m'adressant une invitation à prendre part au débat, le Conseil a montré qu'il reconnaissait l'importance des responsabilités statutaires de l'AIEA. Je regrette de n'avoir pu venir plus tôt, en raison de circonstances indépendantes de ma volonté.

6. Je suis ici aujourd'hui pour exposer la position de l'Agence en ce qui concerne l'examen par le Conseil de sécurité du point intitulé "Plainte de l'Iraq", relatif à l'attaque aérienne israélienne du centre de recherche nucléaire iraquien de Tuwaitha, près de Bagdad, le 7 juin. L'on comprendra que ma déclaration se limite aux seuls aspects de la question qui relèvent directement des responsabilités de l'AIEA. Bien entendu, je reste à la disposition du Conseil pour toute autre information pertinente ou question technique qu'il pourrait désirer obtenir ou poser dans l'examen de ce point.

7. Qu'il me soit permis de commencer en rappelant que cette question a été examinée par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA la semaine dernière, le 9 juin, et ensuite lors d'une séance ordinaire en tant que point spécial de l'ordre du jour intitulé "Attaque militaire contre le centre de recherches nucléaires iraquien et ses conséquences pour l'Agence". A cet égard, la résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs le 12 juin, à la suite de son débat, a été transmise au Conseil de sécurité en tant que document S/14532, conformément à la demande du Conseil des gouverneurs. Celui-ci m'a également demandé de transmettre au Conseil des exemplaires des comptes rendus de ses débats pertinents, lesquels ont été envoyés de Vienne [S/14532/Add.1].

8. J'ai estimé de mon devoir d'avertir immédiatement le Conseil des gouverneurs de l'Agence de cette attaque aérienne, qui est la source d'une grave préoccupation internationale. Dans la déclaration que j'ai faite à la séance d'ouverture du Conseil des gouverneurs, le 9 juin<sup>1</sup>, j'ai informé celui-ci que, selon les informations de l'Agence, les installations nucléaires suivantes existaient en Iraq.

9. Premièrement, un réacteur de recherche refroidi par eau légère en bassin utilisant de l'uranium enrichi à 10, 36 et 80 p. 100. Ce réacteur a été fourni par l'Union soviétique et est devenu opérationnel en 1967. Les inspections de l'Agence ont commencé en mai 1973, suite à l'adhésion de l'Iraq au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [*résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe*], et à la conclusion subséquente de l'accord de garanties requis. Depuis lors, des inspections périodiques, dont la dernière en janvier 1981, n'ont révélé aucune infraction à l'accord de garanties.

10. Deuxièmement, les réacteurs Tamuz-1 et Tamuz-2, du type Osiris, mis au point en France. Le réacteur Tamuz-1 est un réacteur de recherche à bassin de 40 mégawatts; le réacteur Tamuz-2 est un réacteur de recherche de 500 kilowatts, et il est associé au réacteur Tamuz-1. Le combustible de ces réacteurs contient de l'uranium enrichi à 93 p. 100. Ces deux réacteurs ont été fournis par la France. Leur construction a été inspectée pour la première fois en septembre 1979 par les inspecteurs de contrôle de l'Agence. Une première quantité de combustible, comprenant environ 12 kilogrammes d'uranium, a été livrée en juin 1980 et inspectée à l'arrivée. Ce combustible a été inspecté pour la dernière fois en janvier 1981. Ces inspections ont indiqué qu'il n'y avait pas eu de disparition de matériel nucléaire.

11. Troisièmement, des dépôts séparés où sont stockés de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri. La dernière inspection du dépôt a eu lieu en janvier 1981 et tout le matériel était présent.

12. Toutes ces installations et tout ce combustible se trouvent au centre de recherche du Tuwaitha et, comme je l'ai indiqué, ils sont couverts par les garanties de l'Agence dans le cadre de l'accord de garanties du Traité sur la non-prolifération conclu entre l'Iraq et l'Agence.

13. Le rôle de l'Agence dans l'application de ces garanties consiste à vérifier que l'on ne détourne pas de ses fins pacifiques le matériel nucléaire sous garantie. A cette fin, l'Agence met au point, pour chaque installation sous contrôle, une méthode permettant de détecter, en effectuant l'inspection et le relevé de l'installation, toute anomalie qui pourrait indiquer un détournement, c'est-à-dire une absence de matériel nucléaire qui ne puisse pas être expliquée de manière satisfaisante. Pour un réacteur de recherche du type en question, deux stratégies de détournement sont techniquement possibles et il faut y faire obstacle. La première consiste à retirer des éléments de combustible et à en extraire de l'uranium fortement enrichi. Par conséquent, les opérations de contrôle doivent d'abord consister à vérifier que les éléments de combustible fournis de l'étranger sont contrôlés à l'arrivée et que l'on connaît ensuite en permanence leur emplacement et leur composition. Les mesures essentielles prises à cette fin sont le comptage des éléments de combustible et leur identification afin de déceler des éléments factices. La conception de l'installation et des éléments de combustible est telle qu'elle fournit l'assurance que tout détournement d'éléments de combustible serait facilement décelé.

14. La deuxième possibilité de détournement dans un réacteur de recherche de ce type serait la production clandestine de plutonium. Etant donné que les éléments de combustible sont de l'uranium fortement enrichi, ils ne peuvent servir à produire que de très petites quantités de plutonium et, naturellement, ce plutonium serait placé sous les garanties. Des quan-

tités plus importantes de plutonium, sans doute de l'ordre de 8 kilogrammes par an, ne pourraient être produites que si le cœur du réacteur était entouré, en plus, d'une couche d'éléments fertiles faite d'uranium naturel ou appauvri. L'emplacement et la dimension de cette couche seraient tels qu'une simple inspection visuelle en décèlerait immédiatement la présence.

15. Les Israéliens ont déclaré qu'un laboratoire situé à 40 mètres sous le réacteur — chiffre qui, par la suite, a été corrigé et ramené à 4 mètres — qui prétendent-ils, n'avait pas été découvert par les inspecteurs de l'AIEA, a été détruit. L'existence d'une chambre forte sous le réacteur, qui a été apparemment frappée par le bombardement, était bien connue des inspecteurs. Cette chambre forte renferme la commande des barres et doit être accessible au personnel du centre à des fins d'entretien. Pour protéger le personnel des rayonnements, le plafond de cette chambre forte est constitué d'une épaisse dalle de béton doublée d'une lourde plaque d'acier. Cet emplacement ne peut donc être utilisé pour produire du plutonium.

16. L'Iraq est partie au Traité sur la non-prolifération depuis son entrée en vigueur, en 1970. Conformément au Traité, l'Iraq a accepté les garanties de l'Agence pour toutes ses activités nucléaires. Ces garanties ont été jusqu'ici appliquées d'une manière satisfaisante, notamment durant la période de conflit armé avec l'Iran. Les dernières inspections de contrôle au centre nucléaire iraquien ont eu lieu en janvier dernier, et, comme je l'ai dit tout à l'heure, toutes les matières nucléaires ont été identifiées. Ces matières comprennent le combustible livré jusqu'ici pour les réacteurs Tamuz. Une autre inspection de contrôle normale avait été prévue par l'Agence pour le début du mois de juin, mais en raison de réunions du Conseil des gouverneurs et d'autres réunions qui devaient avoir lieu à Vienne au début du mois de juin, cette inspection a été reportée à la fin du mois. En raison de l'attaque, il a été décidé néanmoins d'avancer la date de l'inspection. Les membres du Conseil seront intéressés de savoir que des inspecteurs de contrôle de l'Agence se sont rendus il y a quelques jours à Bagdad pour inspecter le centre nucléaire de recherche iraquien. Ils sont rentrés aujourd'hui. Selon une conversation téléphonique que j'ai eue au début de la matinée avec le Directeur général adjoint aux garanties, les inspecteurs n'ont pas pu s'approcher du dépôt endommagé car on y suspectait la présence de bombes n'ayant pas explosé. Le Gouvernement iraquien, cependant, a proposé que les installations fassent quand même l'objet d'une inspection, à condition que les inspecteurs signent une décharge relevant le Gouvernement iraquien de toute responsabilité. Les inspecteurs n'ont pu accepter cette proposition.

17. Comme je l'ai souligné dans ma déclaration devant le Conseil des Gouverneurs de l'Agence<sup>1</sup>,

cette attaque contre le centre nucléaire iraquien est un événement grave dont les conséquences sont considérables. L'AIEA, depuis sa création, n'a jamais connu de problème aussi grave que celui des conséquences de cet événement. Le système des garanties de l'Agence a été conçu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération et en est un élément fondamental. Le même système de garanties s'applique aux installations couvertes par le Traité de Tlatelolco<sup>2</sup> ainsi qu'aux installations couvertes par des accords de garanties bilatéraux avec l'Agence.

18. Le système des garanties de l'Agence est le résultat d'une coopération internationale intense. Ses principes fondamentaux et ses modalités ont été conçus, et sont sans cesse améliorés, par les meilleurs experts internationaux dans ce domaine. Les résultats de la mise en œuvre du système sont régulièrement examinés par le Conseil des gouverneurs et par la Conférence générale, et ce système jusqu'à présent n'a fait l'objet d'aucun reproche. Son application est extrêmement vaste. A la fin de 1980, environ 98 p. 100 des installations nucléaires dont l'Agence a eu connaissance en dehors des Etats dotés d'armes nucléaires se trouvaient placées sous le système des garanties de l'Agence.

19. Conformément à ses responsabilités, l'Agence a inspecté les réacteurs irakiens et n'a trouvé aucune preuve d'activités qui ne soient pas conformes au Traité sur la non-prolifération. Néanmoins, un pays qui n'est pas partie au Traité n'a pas été rassuré par nos conclusions et par notre aptitude à nous acquitter efficacement de nos responsabilités à l'égard des garanties. Dans l'intérêt de sa sécurité nationale, comme l'ont dit ses dirigeants, il s'est senti obligé d'entreprendre une action militaire. Au niveau des principes, on ne peut que conclure que le système des garanties de l'Agence a également été attaqué. Cela, évidemment, est une question qui préoccupe profondément l'AIEA et il convient d'y réfléchir sérieusement.

20. Mme KIRKPATRICK (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Qu'il me soit permis, Monsieur le Président, de commencer en vous félicitant, vous, le représentant du Mexique, de la distinction avec laquelle vous vous êtes acquitté de vos difficiles responsabilités en faisant preuve d'un sens aigu de l'importance que la communauté internationale attache aux délibérations du Conseil.

21. Qu'il me soit également permis de féliciter le représentant du Japon qui s'est valu l'estime de tous les membres du Conseil le mois dernier en dirigeant nos travaux avec tant de compétence exceptionnelle.

22. Le problème dont le Conseil est saisi — l'attaque israélienne contre le réacteur nucléaire iraquien — soulève des questions graves et troublantes qui nous hanteront longtemps encore après la fin de ces réunions. Le Moyen-Orient, comme le disait un éminent

Américain la semaine dernière, "est le combustible le plus propice à un affrontement international tout comme les Balkans avant la première guerre mondiale", situation d'autant plus dangereuse à l'heure actuelle que les armes nucléaires pourraient fort bien être utilisées dans un futur conflit.

23. La région qui s'étend du Sud-Ouest asiatique, en passant par le Croissant fertile et le Golfe persique jusqu'à l'océan Atlantique est, comme nous le savons tous, déchirée non seulement par la tension et la division, mais également par des hostilités opiniâtres et profondément enracinées qui dégèrent à tout moment en actes de violence. Durant les deux dernières années seulement, un pays de la région, l'Afghanistan, a été envahi et occupé brutalement, mais pas pacifié. Les combattants de la liberté afghans poursuivent leur lutte résolue pour assurer l'indépendance de leur pays. L'Iraq et l'Iran se livrent encore à une guerre violente. Et la Lybie, dont le pétrole et la terreur sont les principaux produits d'exportation, a envahi le Tchad avec une violence scandaleuse et occupe maintenant ce pays. Le territoire libanais et la souveraineté du Liban sont violés presque quotidiennement par les pays voisins. D'autres gouvernements de cette région, pendant cette même brève période, ont été l'objet d'attaques violentes et d'actes de terrorisme. Et voilà maintenant qu'Israël a détruit l'installation nucléaire iraquienne. Chacun de ces actes de violence porte atteinte à la stabilité et au bien-être de la région. Chacun de ces actes met gravement en péril la paix et la sécurité de toute la région. Le danger de guerre et d'anarchie dans cette région vitale et stratégique menace la paix mondiale et constitue pour le Conseil un grave défi.

24. L'attachement de mon gouvernement à une paix juste et durable au Moyen-Orient est bien connu. Nous avons toujours pleinement appuyé les efforts du Secrétaire général en vue de mettre un terme à la guerre entre l'Iran et l'Iraq. L'horreur que nous inspire l'invasion et l'occupation continue de l'Afghanistan par l'Union soviétique — contre la volonté du peuple afghan tout entier — se passe de commentaires et je ne m'y attarderai pas aujourd'hui. Depuis des semaines, notre représentant spécial, Philip C. Habib, se trouve dans la région pour mener des pourparlers qui, nous l'espérons encore, permettront de mettre fin aux hostilités au Liban et d'éviter un conflit entre Israël et la Syrie. Qui plus est, nous avons déployé des efforts intenses pour faciliter la mise en œuvre du traité égypto-israélien. Ces efforts ont déjà renforcé les forces éprises de paix au Moyen-Orient et ils permettront d'aboutir, nous l'espérons, à un règlement pacifique global du conflit arabo-israélien, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

25. Comme par le passé, la politique des Etats-Unis au Moyen-Orient tend avant tout à renforcer l'indépendance et la liberté des peuples de la région et à rendre leur vie quotidienne moins dangereuse.

Nous recherchons la sécurité de toutes les nations et de tous les peuples de la région : la sécurité pour toutes les nations en sachant qu'un voisin ne recherche pas la technologie pour se livrer à la destruction; la sécurité pour tous les peuples en sachant qu'ils peuvent vivre sans crainte d'être attaqués et de voir quotidiennement leur existence menacée ou remise en question, et la sécurité de tous les peuples déplacés par la guerre, la violence et le terrorisme.

26. L'instabilité qui est devenue la règle et l'histoire du Moyen-Orient sert peut-être les intérêts de certains au Conseil; elle ne sert pas les nôtres ni ceux de nos amis, qu'ils soient Israéliens ou Arabes. Nous pensons au contraire que la paix et la sécurité de toutes les nations de la région sont liées à la paix et à la sécurité de cette zone.

27. C'est précisément parce que mon gouvernement a largement pris sa part des efforts tentés pour favoriser la paix au Moyen-Orient que nous avons été choqués par l'attaque aérienne israélienne contre l'installation nucléaire iraquienne et que nous avons aussitôt condamné cette action qui, à notre avis, à la fois reflétait et exacerbait des antagonismes plus profonds dans la région qui, si l'on n'y porte pas remède, continueront d'inciter à la violence.

28. Toutefois, même si mon gouvernement a condamné l'acte d'Israël, nous savons qu'il faut tenir compte du contexte dans lequel il se place et de ses conséquences aussi. La vérité l'exige. Comme le Président de mon pays, Ronald Reagan, l'a déclaré dans sa conférence de presse :

"Je crois vraiment qu'il faut reconnaître qu'Israël avait des raisons de s'inquiéter étant donné l'attitude passée de l'Iraq, qui n'a jamais signé de cessez-le-feu ou reconnu Israël en tant que nation, qui n'a jamais participé à aucun effort de paix... et ne reconnaît même pas l'existence d'Israël en temps que pays".

Au sujet de l'attaque israélienne contre le réacteur nucléaire iraquien le président Reagan a dit : "Israël a peut-être cru sincèrement que c'était un acte défensif".

29. Tous les membres du Conseil savent que des liens et des engagements très solides existent entre les Etats-Unis et Israël. Israël est un allié important, un allié précieux. On comprend bien les rapports chaleureux qui existent sur le plan humain entre nos peuples. Il ne s'est rien passé qui puisse en aucune façon modifier la force de notre engagement ou la qualité de nos sentiments. Les membres du gouvernement Reagan sont fiers d'avoir Israël pour allié et pour ami.

30. Nous croyons toutefois que les moyens choisis par Israël pour apaiser les craintes suscitées par l'orientation du programme nucléaire iraquien ont nui

plutôt que contribué à la paix et à la sécurité de la région. De l'avis de mon gouvernement, Israël n'avait pas épuisé les moyens diplomatiques à sa disposition et son action a compromis la confiance régionale indispensable à l'instauration de la paix. Tous ceux d'entre nous qui tiennent à la paix, à la liberté et à l'indépendance nationale ont un gros enjeu dans ce processus de paix, et Israël plus que quiconque.

31. Mon gouvernement s'est engagé à œuvrer avec le Conseil de sécurité à l'élimination des obstacles à la paix. Nous avons bien précisé au départ que les Etats-Unis appuieraient toute action raisonnable du Conseil susceptible de contribuer à la pacification de la région. Nous avons bien précisé que mon gouvernement approuverait toute décision qui ne nuirait pas aux intérêts vitaux d'Israël, ne serait pas indûment punitive ou ne créerait pas de nouveaux obstacles à une paix juste et durable.

32. Il y a longtemps que le danger de la prolifération nucléaire inquiète profondément les Etats-Unis. Nous croyons que toutes les nations devraient adhérer au Traité sur la non-prolifération. Chacun sait que nous appuyons l'AIEA et que nous participerons à tout effort raisonnable fait pour la renforcer.

33. Nous voulons toutefois souligner que la protection contre une attaque nucléaire ou l'annihilation nucléaire dépendra moins de la signature de traités que de l'instauration d'un ordre régional stable. Oui, Israël devrait être condamné; oui, l'AIEA devrait être renforcée et respectée par toutes les nations. Et oui, également, les voisins d'Israël devraient reconnaître son droit à l'existence et entamer des négociations avec lui pour résoudre leurs divergences de vues.

34. La gageure, pour le Conseil, était de faire preuve d'au moins autant de modération et de sagesse que nous en exigeons des parties directement en cause dans les tensions du Moyen-Orient. Nous avons entendu des accusations véhémentes — par exemple, le représentant de l'Union soviétique a dit que les Etats-Unis avaient en quelque sorte encouragé le raid ou qu'ils en étaient avertis — qui sont fausses et malveillantes. On peut se demander quelle cause peut servir de pareilles insinuations. A n'en pas douter, ce ne peut être celle de la vérité, de la modération ou de la paix. A n'en pas douter, le processus de paix n'est pas accéléré pour autant.

35. Pendant toutes les négociations de ces derniers jours, mon gouvernement n'a cherché qu'à nous rapprocher du moment où une paix véritable entre Israël et ses voisins arabes deviendra réalité. Nous avons recherché un résultat raisonnable des négociations au Conseil, résultat qui assurerait la protection des intérêts vitaux de toutes les parties sans porter préjudice aux intérêts vitaux d'aucune d'entre elles et qui, au lieu de les exacerber, atténuerait les passions dangereuses et les divisions qui sévissent dans la région.

36. Dans cette recherche, nous avons été aidés par l'esprit de coopération, la modération et la bonne foi du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, M. Saddoon Hammadi. Nous croyons sincèrement que les résultats obtenus permettront à cette région turbulente de se rapprocher du jour où tous les Etats qui la composent auront la possibilité de consacrer leurs énergies et leurs ressources non pas à la guerre, mais à la paix, non pas aux armements, mais au développement, du jour où l'anxiété et la crainte feront place à la confiance et au bien-être.

37. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'orateur suivant est le représentant d'Israël, à qui je donne la parole.

38. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Ce débat a été long. Il a été prolongé à dessein dans un effort voulu pour mêler et embrouiller les questions. Pendant qu'il se déroulait, nous avons entendu beaucoup de déclarations qui, malheureusement, ne valent même pas qu'on y réponde.

39. Comment, par exemple, considérer le profond souci de la vie humaine exprimé en d'aussi nobles termes par le Viet Nam, au regard des atrocités que ce pays continue de commettre en Asie du Sud-Est ? Comment, par exemple, sommes-nous censés réagir aux protestations de l'Union soviétique touchant l'agression et la violation de la souveraineté nationale, alors qu'elle continue d'occuper tout l'Afghanistan et qu'elle n'a pas mis fin à son agression flagrante contre le peuple afghan ? Lorsque la Hongrie et la Tchécoslovaquie sont entrées dans l'arène, elles n'ont fait que nous rappeler que l'Afghanistan n'est la première victime de l'agression soviétique.

40. Par ailleurs, il y a ceux qui ont participé à ce débat avec une grande sincérité. A côté d'eux, il y a sans aucun doute ceux, nombreux, en dehors de cette salle, que l'objet de ce débat a incités à réfléchir profondément.

41. Mon pays a abordé l'affaire dont le Conseil est saisi avec le plus grand sérieux, et a soulevé des questions de première importance, sans obtenir aucune réponse véritable.

42. On nous a dit que le programme nucléaire de l'Iraq était conçu à des fins pacifiques; pourtant des preuves solides et décisives indiquent précisément le contraire.

43. Les activités nucléaires de l'Iraq ont inquiété beaucoup de gouvernements et de spécialistes dans le monde. Nous avons indiqué certaines des questions qui se posent à ce sujet. Le représentant de l'Iraq n'a pas répondu aux points que nous avons soulevés. Il a choisi de ne pas y répondre, parce que l'Iraq n'a pas agi de bonne foi.

44. A cause de leur importance extrême, permettez-moi de reprendre et de développer ces questions que

j'aimerais poser au Ministre des affaires étrangères de l'Iraq. Premièrement, pourquoi l'Iraq a-t-il d'abord essayé en 1974 d'acquérir un réacteur nucléaire de 500 mégawatts d'un type conçu essentiellement pour produire de larges quantités de plutonium à des fins militaires ? De plus, pourquoi essaie-t-il maintenant d'acheter un réacteur encore plus perfectionné, le réacteur plutogénique du type Cirene dont l'utilisation à des fins militaires est évidente mais dont l'utilisation à des fins commerciales reste à prouver ? Deuxièmement, pourquoi l'Iraq a-t-il insisté pour recevoir un réacteur de 70 mégawatts qui ne peut être utilisé comme source d'énergie, qui ne correspond à aucun plan d'utilisation pacifique de l'énergie et qui, d'ailleurs, est bien trop important pour les besoins scientifiques les plus ambitieux de l'Iraq ? Troisièmement, pourquoi l'Iraq a-t-il insisté pour recevoir du combustible nucléaire de type militaire plutôt que l'autre variante aux utilisations plus limitées qu'est le combustible de type "Caramel" qui lui était proposé ? Quatrièmement, comment peut-on démontrer le besoin en énergie nucléaire de l'Iraq compte tenu de ses abondantes réserves en pétrole ? Cinquièmement, si un besoin de cette nature se fait réellement sentir en Iraq, que ce soit à court ou à long terme, pourquoi ce pays n'a-t-il pas mis au point un programme d'énergie nucléaire à des fins commerciales ? Pourquoi n'a-t-il entrepris aucune transaction en rapport avec un tel programme ? Sixièmement, pourquoi l'Iraq, s'il s'intéresse réellement à la recherche nucléaire, s'est-il empressé d'acquérir la technique et l'équipement de séparation du plutonium, ce qui ne se justifie ni du point de vue scientifique ni du point de vue économique ? Septièmement, pourquoi l'Iraq a-t-il accompli des efforts frénétiques pour acquérir de l'uranium naturel chaque fois qu'il l'a pu, dans quatre continents au moins, uranium dont une partie n'est pas placée sous le système des garanties de l'AIEA ? Pourquoi l'Iraq a-t-il entrepris de stocker de l'uranium avant même d'avoir construit des réacteurs, chose tout à fait inhabituelle ?

45. Je pense que toutes ces questions sont suffisamment compréhensibles pour le profane et devraient faire réfléchir. Elle sont très certainement compréhensibles pour l'expert qui confirmera qu'elles indiquent toutes une même direction, celle d'un programme nucléaire orienté vers l'armement.

46. Qu'il me soit permis, pour donner un exemple, de préciser une de ces questions, à savoir l'insistance de l'Iraq à recevoir du combustible nucléaire d'un type propre à la fabrication d'armes et son refus catégorique d'accepter la variété moins riche proposée. L'Evaluation internationale du cycle du combustible nucléaire, organisme international réuni sous les auspices de l'AIEA, qui s'occupe entre autres des aspects de non-prolifération du cycle du combustible nucléaire, était gravement préoccupée de la répartition déjà importante d'uranium enrichi et de la production de matière fissile dans des réacteurs nucléaires de 1 à 5 mégawatts, sans parler d'une ins-

tallation de 70 mégawatts, telle qu'Osirak. Par conséquent, l'Evaluation internationale du cycle du combustible nucléaire a créé des groupes d'étude placés sous les auspices de l'AIEA en vue de faire des recommandations à ce sujet. Le rapport du Groupe de travail 8, intitulé "Cycle du combustible avancé et concepts de réacteur", qui figure au document INFCE/PC/2/8 de janvier 1980 est très instructif à cet égard.

47. A la section 4.2 intitulée "Mesures visant à accroître la résistance à la prolifération", le résumé du rapport indique :

"L'échange et l'utilisation répandue d'uranium fortement enrichi et la production de matières fissiles représentent des risques de prolifération qui préoccupent l'Evaluation internationale du cycle du combustible nucléaire."

Il est recommandé d'accroître la résistance à la prolifération par :

"Une réduction de l'enrichissement, de préférence à 20 p. 100 ou moins, ce qui est internationalement reconnu comme étant une barrière isotopique appropriée à l'utilisation d'uranium-235 pour la fabrication d'armes."

48. Dans une autre partie du même rapport, où il est question des réacteurs français de type Osiris — auquel appartient Osirak — les auteurs déclarent :

"Le cœur d'Osiris a été converti à partir d'uranium fortement enrichi en combustible Caramel UO<sub>2</sub> faiblement enrichi lors du démarrage du réacteur en juin 1979. Le large succès des travaux de mise au point du combustible Caramel... permet à Osiris d'être complètement équipé d'éléments Caramel."

49. Pour parler simplement, si l'Iraq l'avait voulu, il aurait pu aisément faire fonctionner Osirak à l'aide de combustible de type Caramel, éliminant au moins aussi la possibilité de détourner du carburant nucléaire utilisable pour les armes. Mais il a refusé et a insisté pour recevoir de l'uranium enrichi du type nécessaire à la fabrication d'armes.

50. Mais, pour revenir à l'ensemble de mes questions, si les représentants de l'Iraq n'ont pas voulu y répondre, d'autres l'ont fait cependant et, parmi eux, trois éminents savants atomistes français qui ont sérieusement examiné ces questions et d'autres questions inquiétantes relatives au programme de développement nucléaire iraquien.

51. Ces scientifiques français sont : George Amsel, Directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Unité de la physique des solides de l'Ecole normale supérieure; Jean-Pierre Pharabaud, ingénieur au CNRS, Laboratoire de

physique de la haute énergie de l'École polytechnique et Raymond Sehe, chef de la recherche au CNRS, Laboratoire de physique des particules au Collège de France.

52. L'analyse et les conclusions de ces trois savants de premier plan figurent dans un mémorandum complet intitulé "Osirak et la prolifération des armes atomiques", qu'ils ont présenté au Gouvernement et au public français en mai dernier.

53. Il est intéressant et approprié de comparer les conclusions et les constatations scientifiques auxquelles ces savants sont parvenus à la version qui a été présentée au Conseil. On a prétendu ici que deux "hypothèses" — à savoir le détournement d'uranium enrichi et la production de plutonium pour la fabrication d'une arme nucléaire — étaient toutes deux sans fondement.

54. Voyons ce que disent les hommes de science français de ces hypothèses — ou, pour être plus précis, de ces éventualités. Le chapitre II de leur mémorandum est intitulé "Possibilités de prolifération". Le paragraphe 5 de ce même chapitre porte le titre "Les possibilités d'obtention d'explosifs nucléaires liées à Osirak".

55. Pour ce qui est de la voie suivie par l'uranium, ils ont indiqué que deux possibilités existent : a) l'utilisation d'uranium fraîchement enrichi et b) l'utilisation d'un uranium enrichi légèrement irradié.

56. Même à supposer que le détournement de l'uranium enrichi puisse être décelé et que le fournisseur arrête immédiatement toute nouvelle livraison d'uranium enrichi, les auteurs du mémorandum arrivent à la conclusion que l'Iraq possède déjà suffisamment de matière propre à la fabrication d'armes pour pouvoir fabriquer deux bombes nucléaires.

57. En ce qui concerne la production de plutonium, les savants français font observer dans leur ouvrage qu'en entourant le cœur du réacteur d'Osirak d'une couche d'uranium naturel il est possible de produire du plutonium. Après la séparation chimique du plutonium, la production annuelle serait suffisante pour fabriquer une bombe nucléaire. Cette séparation peut être menée à bien dans l'installation à cellules chaudes fournie à l'Iraq par l'Italie. Cette méthode n'entraîne aucun détournement de combustible d'uranium enrichi. De plus, la production de plutonium peut être réalisée même si le fournisseur impose l'utilisation de combustible moins enrichi de type "Caramel" pour le réacteur nucléaire.

58. Etant donné les installations nucléaires, les matériaux et la technique complémentaire dont dispose l'Iraq, essayer au Conseil d'écarter ou l'autre de ces possibilités de fabrication de l'arme nucléaire comme "des hypothèses sans fondement" ou même les prendre à la légère, est irresponsable. Une telle

attitude contredit ouvertement les informations scientifiques irréfutables mises à la disposition de tout observateur bien informé.

59. En fait, c'est une contradiction flagrante des déclarations officielles françaises. Selon le *New York Times* du 18 juin 1981, M. Michel Pecqueur, chef du Commissariat français à l'énergie atomique, tout en essayant de défendre l'accord conclu entre son pays et l'Iraq, a convenu que :

"en théorie, le réacteur aurait permis de produire une "quantité appréciable" de plutonium, suffisante pour fabriquer une bombe, en irradiant une large quantité d'uranium naturel ou appauvri. Le plutonium peut alors être extrait dans un laboratoire à "cellules chaudes" fourni par l'Italie, bien que le retraitement soit assez difficile."

60. Puis il y a les déclarations faites par l'attaché nucléaire principal de l'ambassade de France à Washington lequel, selon le *New York Times* du 17 juin, reconnu qu'Osirak disposait de ce qu'il nommait un "flux de neutrons hautement irradiés", ce qui "signifie qu'il aurait pu produire une quantité considérable de plutonium". Le fonctionnaire français en question a contesté l'estimation avancée de 10 kilogrammes de plutonium par an et a dit que "5 kilogrammes serait un chiffre plus réaliste". Autrement dit, le seul point contesté ici est celui de savoir si Osirak pouvait produire suffisamment de plutonium pour fabriquer une bombe en 12 ou 24 mois. Quelqu'un ici croit-il vraiment qu'il existe une différence essentielle dans le fait qu'il faille à l'Iraq un an ou quelques mois de plus pour fabriquer une bombe nucléaire ?

61. Dans un autre article du *New York Times* du 18 juin deux professeurs en science et en ingénierie nucléaires de l'Université de Columbia ont expliqué comment Osirak fournit le bombardement par neutrons nécessaire pour convertir de l'uranium naturel en plutonium. Dans ce même article, l'attaché nucléaire de l'ambassade de France à Washington est cité comme disant :

"le plan fondamental du modèle d'exportation français — Osiris — montre une cavité dans le réacteur qui peut contenir des matières destinées au bombardement par neutrons."

62. Tout au long du débat, on a beaucoup joué sur le fait que l'Iraq est signataire du Traité sur la non-prolifération et que ses réacteurs nucléaires ont été périodiquement inspectés par l'AIEA. Je voudrais de nouveau appeler l'attention des membres du Conseil sur le texte des hommes de science français mentionné tout à l'heure. Le Chapitre III porte comme titre "Les sauvegardes". Il s'agit d'une analyse extensive des garanties du Traité sur la non-prolifération et ce chapitre représente à lui seul presque un tiers du document. Parmi les éléments les plus importants que l'on peut y trouver je citerai les suivants.

63. En premier lieu, le pays soumis à l'inspection doit approuver à l'avance le nom de l'Inspecteur que l'Agence souhaite nommer. Le pays inspecté peut refuser l'Inspecteur proposé par l'Agence.
64. Qu'on me permette d'ajouter à ce sujet que, selon les informations que nous avons reçues hier, seuls des inspecteurs soviétiques et hongrois ont inspecté Osirak depuis 1976.
65. Pour en revenir au texte de ces hommes de science, ceux-ci ont fait observer en second lieu que la fréquence des inspections de routine est fonction de la taille du réacteur. Dans le cas d'Osirak, ces inspections n'auraient donc eu lieu que trois ou quatre fois par an.
66. En troisième lieu, un préavis est donné pour les inspections de routine.
67. En quatrième lieu, en principe, la possibilité d'inspections surprises existe, mais, en pratique, un préavis de trois ou quatre jours est toujours donné, même en cas d'inspections imprévues.
68. En cinquième lieu, les inspecteurs doivent avoir accès à tout ce qui a trait aux matières fissiles. Ce ne sont cependant pas des policiers; ils ne peuvent inspecter que ce qui a été déclaré. Ainsi, toute installation à cellules chaudes ou de séparation chimique qui aurait été construite en secret en un autre lieu échapperait à toute inspection.
69. En sixième lieu, au cours de leur inspection les inspecteurs sont toujours accompagnés de représentants de l'Etat concerné.
70. En septième lieu, l'efficacité des mesures de garantie dépend de la coopération du pays en cause. A cet égard, les auteurs du mémorandum font observer que pour, l'AIEA et la France, la bonne foi de l'Iraq a été considérée comme une garantie suffisante et a été acceptée en tant que telle.
71. En huitième lieu, l'expérience montre que des inspections peuvent être interrompues pendant un certain temps sans provoquer de réaction. A cet égard, les auteurs du mémorandum rappellent à juste titre que :
- "C'est ce qui s'est produit le 7 novembre 1980, au début de la guerre irano-iraquienne quand l'Iraq a informé l'AIEA que les inspecteurs de l'Agence ne pouvaient se rendre à Bagdad pour contrôler les deux réacteurs. Une source française bien informée a alors déclaré : nous sommes dans une situation complètement nouvelle qui n'a été prévue dans aucun traité international."\*
72. En bref, il y a dans le système des garanties du Traité sur la non-prolifération de graves lacunes
- qui peuvent aisément être exploitées par un pays, tel que l'Iraq, si ce pays est décidé à obtenir une arme nucléaire.
73. Ces défauts dans le système des garanties apparaissent à présent au grand jour. Une autorité non moindre que l'ancien Directeur des opérations de garanties de l'AIEA à Vienne, M. Slobodan Nakicenovic, a indiqué le caractère insuffisant des garanties du Traité sur la non-prolifération à la radio autrichienne le 17 juin. D'ailleurs, M. Nakicenovic a été nommé Directeur de la Division des garanties et des inspections de l'Agence en septembre 1964. Il était au départ responsable de la mise au point des instruments utilisés pour les travaux d'inspection de l'Agence. En tant que Directeur de la Division, il a été chargé de mettre en œuvre tous les accords de garanties auxquels l'Agence était partie.
74. Ces graves défauts ont été analysés avec précision dans un éditorial du *Washington Post* du 16 juin 1981 portant le titre : "Garanties nucléaires ou farce", dans lequel il était bien indiqué que le système des garanties du Traité sur la non-prolifération était creux. S'étant d'abord demandé pourquoi l'Agence n'avait rien fait au sujet de certains éléments suspects du programme nucléaire iraquien, l'article fait observer que le Traité :
- "est rédigé de telle manière qu'une violation ne se produit pas techniquement tant que le matériel nucléaire — uranium ou plutonium — n'est pas détourné de son utilisation appropriée. Mais cela peut se produire quelques jours après son insertion dans une bombe nucléaire. Etant donné que les inspecteurs de l'AIEA ne se présentent que quelques fois par an, le système des garanties internationales revient en fait uniquement à un système de comptabilité particulièrement compliqué qui se fonde sur les bonnes intentions des parties ainsi contrôlées."
75. Dans de telles circonstances, il n'est certes pas déraisonnable de se poser de graves questions quant à l'efficacité du système des garanties du Traité. Il y a certes place pour de grandes réserves quand un pays qui est censé être lié par ces garanties ne fait aucun secret de ses ambitions d'anéantir un autre pays.
76. A cet égard, je voudrais reprendre un article paru dans le *New York Times* d'aujourd'hui, fondé sur les informations tenues de fonctionnaires et de diplomates de l'Agence à Vienne. L'un d'eux a levé le voile du programme nucléaire iraquien. Il a dit en effet :
- "Si vous me demandez si l'Iraq avait l'intention de fabriquer un jour des armes nucléaires, je dirai que beaucoup à l'Agence le pensaient. Un grand nombre des choses que faisait l'Iraq n'avait de sens que dans une telle hypothèse."

\* Cité en français par l'orateur.

77. Se peut-il que telle fut la raison pour laquelle la semaine dernière Israël s'est vu refuser la possibilité d'exposer son cas au Conseil des gouverneurs de l'AIEA à Vienne avant que celui-ci ne condamne mon pays ?

78. Il ne fait pas de doute que l'Iraq se considère comme étant en état de guerre avec Israël. Ses dirigeants le reconnaissent ouvertement et ont maintes et maintes fois demandé la liquidation de mon pays. Une violation aussi flagrante du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies semble être parfaitement acceptable. Pour autant que nous sachions, le Conseil de sécurité et d'ailleurs l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble n'ont jamais demandé à l'Iraq, depuis plus de 30 ans, de rendre compte de cela. Il semble parfaitement normal d'utiliser la menace de l'emploi de la force contre Israël, de former et d'envoyer des terroristes commettre des meurtres de sang-froid, de se rallier aux guerres arabes d'agression contre Israël en 1948, en 1967 et en 1973 et ensuite de se retirer dans la sécurité en utilisant les autres pays arabes comme tampon entre son armée héroïque et Israël.

79. A la lumière des déclarations et des actes irakiens et à la lumière du refus de l'Iraq de signer une convention d'armistice avec lui, Israël était pleinement justifié légalement d'exercer son droit naturel de légitime défense pour étouffer dans l'oeuf la menace nucléaire iraquienne contre Israël.

80. On nous a rappelé ici l'affaire du *Caroline*. Mais cet incident, comme on sait — et les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis me permettront de le mentionner —, s'est produit il y a près d'un siècle et demi. Il s'est produit très exactement 108 ans avant Hiroshima. Essayer d'appliquer ce cas à une situation nucléaire après Hiroshima rend évidente l'absurdité du raisonnement de ceux qui se fondent sur ce fait. Prétendre que les principes du *Caroline* s'appliquent à un Etat confronté à la menace de destruction nucléaire reviendrait à abolir le droit inhérent et naturel de cet Etat à la légitime défense.

81. A cet égard, dans ma déclaration du 12 juin [2280<sup>e</sup> séance], j'ai cité sir Humphrey Waldock, qui a observé quelques années après Hiroshima :

"ce serait tourner en dérision les objectifs de la Charte que d'obliger un Etat qui se défend à laisser l'assaillant lui porter le premier coup qui risquerait d'être mortel... Interpréter différemment l'Article 51, c'est protéger le droit de l'agresseur à porter le premier coup."

82. Cependant, certains de ceux qui ont pris part au débat estiment sans doute être plus éminents en droit international que sir Humphrey Waldock, qui se trouve être Président de la Cour internationale de Justice.

83. Il ne fait pas de doute qu'ils refuseraient également le point de vue d'un autre juriste international éminent, Stephen Schwebel, qui a tout récemment été élu à la Cour internationale de Justice et qui, dans un discours à l'Académie de droit international de La Haye, il y a quelque 10 ans, a dit :

"L'argument le plus puissant qui s'oppose à ce qu'on voie dans l'Article 51 une interdiction du recours à la légitime défense anticipée, quelles que soient les circonstances, à l'époque des missiles et des armes nucléaires, c'est sans doute que c'est là une interprétation qui ne correspond pas à la réalité."

84. Les gens sérieux ne rejettent pas avec dédain le point de vue du Président de la Cour internationale de Justice et de ses juges. Ils ne traitent pas non plus de manière cavalière le point de vue d'une autorité aussi éminente en droit international que M. Myres McDougal de l'Ecole de droit de Yale qui écrivait en 1963 dans l'*American Journal of International Law* :

"Dans les conditions particulièrement difficiles de la technique contemporaine de destruction qui rendent possible la suppression totale d'Etats à une vitesse encore incroyable et de distances tout aussi incroyables, le principe de l'efficacité exigeant que des accords soient interprétés conformément aux principaux objectifs et demandes présentés par les parties ne serait guère servi en demandant aux Etats confrontés à des nécessités de défense de se mettre dans la position de "canards en attente".

Une telle interprétation tournerait en dérision son caractère acceptable pour les Etats et son application potentielle de l'objectif principal de la Charte qui est de réduire au minimum une coercition non autorisée et la violence à travers les frontières"<sup>3</sup>.

85. En fait, la notion du droit d'un Etat à la légitime défense n'a jamais changé à travers l'histoire. Cependant, sa portée s'est considérablement élargie au fur et à mesure que la capacité de l'homme de semer la destruction chez ses ennemis a progressé. Par conséquent, cette notion a pris des applications nouvelles et plus larges avec l'avènement de l'ère nucléaire. Quiconque pense autrement ne tient nullement compte des réalités horribles du monde dans lequel nous vivons aujourd'hui. Cela est particulièrement vrai pour les Etats de petite dimension dont la vulnérabilité est très grande et la capacité de survivre à une attaque nucléaire très limitée.

86. Dans le cours du débat, on nous a dit que l'on ne pouvait pas isoler le sujet dont est saisi actuellement le Conseil de la raison fondamentale du conflit arabo-Israélien. Israël est bien d'accord — et ce débat, pour le moins, est une leçon objective de ce que la cause fondamentale du conflit arabo-Israélien est vraiment, c'est-à-dire le refus total de la plupart des Etats arabes de reconnaître Israël et son droit d'exister.

87. Prenons, par exemple, le nouveau représentant syrien dont nous avons eu le plaisir d'entendre le premier discours mardi dernier [voir 2284<sup>e</sup> séance]. Il va sans dire que la Syrie regrette très profondément que la capacité nucléaire de Saddam Hussein ait été anéantie. Avec son cher ami et allié, le représentant de l'Iraq, assis à son côté, le représentant de la Syrie a exposé clairement l'attitude de son pays à l'égard d'Israël en décrivant mon pays comme "un cancer... dans la région" qui souffre de "malformations congénitales". Sans aucun doute, il est un camarade de pensée du représentant d'un autre Etat arabe avec lequel son pays a des relations fraternelles, à savoir le représentant de l'Etat arabe palestinien de Jordanie qui, dans le passé, a évoqué avec tant de tact la peste bubonique et les maladies vénériennes lorsqu'il se référait à mon pays. Ces qualificatifs ne sont pas simplement péjoratifs. Ils sont la preuve de l'incapacité de la plupart des Etats arabes d'accepter Israël et d'accepter son droit d'exister comme n'importe quel autre Etat souverain.

88. C'est cela — et cela seul — qui est la raison profonde du conflit arabo-israélien. Il n'y aura pas de solution à ce conflit tant que les Etats arabes du refus ne seront pas arrivés à négocier avec Israël et à négocier la paix avec lui.

89. Mais cela ne veut pas dire que le Moyen-Orient soit condamné à vivre sous la menace d'une guerre nucléaire tant qu'une paix globale n'aura pas été obtenue. Israël a toujours appuyé le principe de la non-prolifération. En 1968, Israël a voté pour la résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale sur le Traité sur la non-prolifération. Depuis lors, Israël a sérieusement étudié différents aspects du Traité dans la mesure où ils sont en rapport avec les conditions prévalant au Moyen-Orient — conditions qui, malheureusement, empêchent son application dans la région.

90. Le Traité sur la non-prolifération se fonde sur des conditions de paix. Cependant, comme je viens de le dire, la plupart des Etats arabes non seulement nient à Israël le droit d'exister mais sont aussi déterminés à détruire mon pays, et par conséquent, rejettent toute négociation de paix avec nous.

91. Près de la moitié des Etats de la nouvelle Ligue arabe — la nouvelle Ligue arabe dont le siège est à Tunis — ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération. Et certains Etats arabes qui sont parties au Traité ont exprimé des réserves qui les écartaient spécifiquement de toute obligation à l'égard d'Israël dans le contexte du Traité.

92. De plus, d'autres Etats arabes également parties au Traité sont non seulement suspects de chercher une option nucléaire mais également connus pour avoir participé à des transferts sans garantie de matériel nucléaire. La Libye, par exemple, a été mentionnée comme ayant participé en 1979 à un marché international d'uranium sans garantie entre le Niger et

le Pakistan, c'est-à-dire deux Etats non parties au Traité. La Libye a également acheté plusieurs centaines de tonnes d'uranium au Niger, sans avoir fait apparemment intervenir l'AIEA.

93. Au-delà du Moyen-Orient, on estime que le Pakistan a toutes ses installations nucléaires connues sous garantie. mais, comme tout le monde le sait aussi, il s'est lancé parallèlement dans un nouveau processus de retraitement et d'enrichissement de l'uranium par l'acquisition de matériel non garanti en utilisant des moyens visant à détourner les directives d'exportation des Etats membres du Club de Londres.

94. Compte tenu de ce qui précède, il est évident que le Traité sur la non-prolifération n'est pas une garantie efficace contre la prolifération des armes nucléaires au Moyen-Orient.

95. Dans de telles circonstances, Israël estime que les mesures les plus efficaces et les plus constructives qui pourraient être prises devraient viser à établir, sur le modèle de Tlatelolco<sup>2</sup>, une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, qui ferait l'objet de négociations libres entre tous les Etats concernés et serait consacrée par un traité multilatéral contraignant auquel tous les Etats seraient parties. C'est pour cette raison qu'Israël a de nouveau présenté sa proposition de zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Les détails de cette proposition figurent dans la lettre que je vous ai adressée, le 15 juin, Monsieur le Président, [S/14534]. Bien que, de toute évidence, cette proposition ne puisse résoudre le conflit arabo-israélien dans son ensemble, nous pensons que, si elle était acceptée, elle représenterait une contribution importante au bien-être et à la sécurité de tous les Etats du Moyen-Orient à l'avenir.

96. C'est également pour cette raison qu'Israël a présenté sa proposition indépendamment de tout autre effort fait en vue d'arriver à une solution d'ensemble du conflit. La proposition d'Israël est donc une proposition isolée, séparée et indépendante de tout ce qui pourrait retarder sa mise en application. Nous avons également soumis notre proposition sans préjudice des revendications juridiques ou politiques que tout Etat concerné pourrait avoir à l'égard d'un autre.

97. L'heure de la vérité a sonné pour nous tous. Nous nous trouvons devant l'une des questions les plus graves qui se posent aujourd'hui à l'humanité.

98. Une autre résolution partielle et anti-israélienne adoptée par le Conseil ne nous rapprochera certes pas de la paix. Mais on peut faire beaucoup pour le bien et la sécurité communes de tous les Etats du Moyen-Orient si, avec les Etats voisins de la région, ils indiquent immédiatement leur approbation pour la tenue d'une conférence préparatoire en vue de discuter des modalités d'une conférence où un traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-

Orient pourrait être négocié. Israël, par conséquent, renouvelle son appel à tous les Etats intéressés pour qu'ils examinent avec sérieux et de toute urgence notre proposition.

99. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'informe les membres du Conseil que je viens de recevoir du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne une lettre par laquelle il demande à être invité à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle et s'il n'y a pas d'objections, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

*Il en est ainsi décidé.*

100. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'invite le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

101. M. BURWIN (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je vous remercie et, par votre intermédiaire, les membres du Conseil, de me donner cette opportunité. Je vous prie de m'excuser d'avoir demandé à prendre la parole maintenant. Cependant, la représentante des Etats-Unis a choisi ce moment pour attaquer de tous les côtés à la fois, y compris celui de mon pays.

102. Bien que le point que le Conseil examine soit l'agression de l'Iraq par Israël, les Etats-Unis ont décidé d'attaquer tout le monde. C'est exactement la tactique employée par le représentant israélien pour détourner l'attention de la question. Dans sa déclaration, la représentante des Etats-Unis a dit que "la Libye, dont le pétrole et la terre sont les principaux produits d'exportation, a envahi le Tchad... et occupe maintenant ce pays" [*par. 23*]. La Libye, à la demande du Gouvernement tchadien et en se fondant sur un traité conclu entre les deux pays, a aidé à mettre fin à la guerre civile qui sévissait au Tchad depuis environ 16 ans. La Libye veut la stabilité et le progrès au Tchad. Par ailleurs, la situation au Tchad a des répercussions sur la sécurité de la Libye. Les troupes libyennes ont commencé à se retirer du Tchad, dont elles se retireront complètement lorsque tout danger extérieur aura cessé pour la sécurité du Tchad.

103. Lorsque la représentante des Etats-Unis dit : Israël est un allié important, un allié précieux" et déclare que son gouvernement travaille à la paix et pour les intérêts vitaux de toutes les parties, songe-t-elle aux Palestiniens, parle-t-elle de l'agression contre le Liban ? Israël n'aurait pas pu commettre tous ces actes d'agression sans l'aide et le soutien qu'il reçoit des Etats-Unis dans tous les domaines, économique, politique, militaire, des services secrets et de l'information. Les Etats-Unis interviennent en Afrique, en

Amérique latine et en Asie en y installant des bases militaires qui affectent la sécurité de tous les pays de ces régions. Les navires de guerre et les avions militaires des Etats-Unis terrorisent la Libye par leur présence sur la côte libyenne.

104. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je me propose maintenant de faire une déclaration en ma qualité de représentant du MEXIQUE.

105. Le Conseil est réuni pour examiner un cas d'agression, reconnu par son auteur lui-même et dirigé contre des installations très techniques, fruit de la coopération internationale et dont l'objectif incontesté était de favoriser l'indépendance et le progrès d'un pays en développement.

106. Cet acte constitue une grave violation de l'ordre juridique international, ce qui aggrave les tensions au Moyen-Orient et tend à éliminer les possibilités d'un règlement pacifique dans la région, règlement auquel l'Organisation des Nations Unies consacre tant d'efforts.

107. Nous craignons que de nouvelles agressions ne se produisent, mais personne n'avait imaginé une action aussi violente, conçue et exécutée avec un tel mépris de la nation arabe, du tiers monde et de la communauté internationale.

108. Cette action se produit à l'un des moments les plus délicats, du point de vue politique, que l'humanité ait connu depuis la seconde guerre mondiale, moment où les superpuissances essaient de redéfinir leurs sphères d'influence et où de nombreux pays refusent de se laisser enserrer dans des sphères d'hégémonie et luttent pour affirmer leurs droits souverains à la paix et au développement.

109. Tout cela explique la pertinence de ce débat. Rarement, depuis que le Conseil existe, plus de 50 orateurs ont participé à l'examen d'un point. Rarement tant de voix se sont exprimées dans le même sens : l'inquiétude, l'indignation et la condamnation.

110. Au terme de ce débat prolongé, il serait difficile d'ajouter un argument nouveau et il serait inutile de répéter ce qui a déjà été dit avec tant de clarté et de conviction. Il me paraît plus opportun d'essayer de faire une synthèse, un résumé des affirmations sur lesquelles ont convergé la grande majorité des porte-parole de la communauté internationale.

111. Cette convergence s'est faite sur les trois points suivants.

112. Premièrement, l'action militaire que le Conseil examine est un acte d'agression au sens de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'agression est définie essentiellement comme "l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance

politique d'un autre Etat". A l'illégalité de cet acte s'ajoute la violation de l'espace aérien de deux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

113. Deuxièmement, l'attaque est totalement injustifiée, étant donné que l'Etat agresseur n'a pas fait la preuve que les installations iraqiennes visaient des objectifs militaires. Au contraire, l'organisme international compétent et les Etats qui ont travaillé à la mise en œuvre du projet ont donné des preuves convaincantes de la nature et des objectifs exclusivement pacifiques de ces installations. Devant ces témoignages, on ne peut accorder trop de validité à des arguments tardifs et partiels qui ne reposent sur aucune preuve.

114. Troisièmement, la suspicion invoquée par le Gouvernement israélien, provenant de sources d'informations confidentielles douteuses ne l'autoriserait en aucune manière à commettre une agression et n'exclut pas, en tout cas, une responsabilité d'ordre psychologique. En effet, si l'agresseur avait sincèrement cru que les installations iraqiennes représentaient une menace pour son intégrité, il avait des recours multilatéraux et bilatéraux efficaces pour contrecarrer cette menace.

115. Quatrièmement, les raisons sur lesquelles le Gouvernement israélien fonde sa thèse sont aussi inacceptables que l'acte d'agression qu'il a commis. Il est inadmissible d'invoquer le droit de légitime défense lorsqu'il n'y a pas eu d'attaque armée. La notion de guerre préventive, qui pendant si longtemps a été avancée par les Etats puissants pour justifier leurs abus — parce qu'elle laissait à leur discrétion le soin de définir ce qui constituait pour eux un danger — a été définitivement abolie par la Charte des Nations Unies.

116. Cinquièmement, l'absence de relations officielles entre les Etats ne justifie en aucune manière les actes d'agression. S'il en était ainsi, le retrait d'agents diplomatiques suffirait pour commencer une attaque armée, comme cela se faisait autrefois. Invoquer un prétendu état de guerre pour dissimuler de telles actions n'est pas non plus un argument juridique valable. Aux termes de la Charte, le non-recours à la force est une obligation formelle. Toute guerre est illégale.

117. Sixièmement, l'attaque israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes n'est pas un acte isolé: il faut y voir le point culminant d'une escalade de violations du droit international. Ces violations ont déjà été décrites tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité. Elles comprennent l'annexion de territoires par la conquête, la persistance d'une occupation illégale, le déni des droits inaliénables du peuple palestinien et des actes fréquents d'agression et de harcèlement à l'encontre d'Etats voisins.

118. Septièmement, l'acte d'agression dont nous sommes saisis témoigne du rejet des voies pacifiques pour le règlement des différends au Moyen-Orient. Il est contraire à la décision essentielle du Conseil, qui reconnaît le droit de tous les Etats de la région de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Il prive de toute valeur les efforts de négociation en cours et crée à toutes fins utiles un état de guerre en marge de la légalité internationale.

119. Huitièmement, la destruction d'une centrale nucléaire dont les buts étaient pacifiques révèle l'intention d'affirmer la supériorité stratégique et technique d'un Etat sur les autres. Cette destruction illustre une tendance dangereuse à créer des sous-puissances régionales qui s'arrogent le droit d'imposer leur volonté par la force dans une région géographique donnée. Ces candidats aux empires subrogés à pouvoir autonome essaient de se soustraire à tout contrôle international et de rompre à leur avantage le précaire équilibre politique de notre époque.

120. Neuvièmement, l'agression contre un pays qui n'est membre d'aucun pacte ou d'aucune alliance militaire porte atteinte au principe même du non-alignement. Si cette agression était impunie, cela mettrait en cause la viabilité souveraine des nations, encouragerait les ambitions hégémoniques et obligerait les Etats plus faibles à rechercher la protection des grandes puissances pour se préserver des attaques de pays plus forts qu'eux.

121. Dixièmement, l'initiative belliqueuse que nous déplorons porte atteinte à la base même du processus du désarmement et est un défi au régime de non-prolifération qui a été si soigneusement mis au point par la communauté internationale. Le Traité en question a été ratifié à ce jour par plus de 100 Etats, parmi lesquels Israël brille par son absence, et il est bien possible qu'Israël se soit déjà doté d'un potentiel nucléaire offensif. Néanmoins, il se permet d'attaquer un autre pays qui s'est soumis scrupuleusement au régime de garanties en vigueur.

122. Onzièmement, l'acte qui retient notre attention a été commis au mépris de l'autorité de l'AIEA, ainsi qu'il ressort de l'exposé convaincant que vient de faire le Directeur général de l'Agence. En mettant en doute l'efficacité de cette institution compétente, le Gouvernement israélien a affiché son mépris à l'égard du système des Nations Unies. Il a porté atteinte non seulement à la sécurité d'un Etat, mais au principe même de la sécurité internationale.

123. Douzièmement, si l'on suppose que les installations iraqiennes étaient le résultat des efforts prolongés d'un peuple pour parvenir à un progrès qualitatif dans le domaine scientifique et technique, leur destruction représente une tentative pour freiner la lutte en vue du développement. Il s'agit donc d'une perversion de la théorie classique de la division internationale du travail que nous nous sommes efforcés

de contrecarrer grâce au concept du nouvel ordre économique international. Rarement a-t-on vu une tentative aussi évidente de limiter les possibilités d'un pays ou d'une région de parvenir au progrès intellectuel et matériel en vue de perpétuer l'inégalité.

124. Treizièmement, l'argument avancé ici selon lequel un pays pétrolier n'a aucune raison d'accéder à des sources nouvelles d'énergie est contraire aux objectifs de la communauté internationale. Quant à nous, nous préconisons une transition juste et rationnelle entre deux époques : celle où les sources d'énergie non renouvelables étaient prioritaires et celle où tous les pays pourraient mettre en valeur de nouvelles sources d'énergie. Limiter une nation au rôle exclusif de producteur d'hydrocarbure — c'est-à-dire le décrire exclusivement comme un pays producteur de pétrole — n'est rien de plus qu'un retour à la vieille caricature : celle de la "république banane", que nos peuples, heureusement, grâce à leur attitude révolutionnaire, sont en train de changer.

125. Quatorzièmement, les violations continues commises par le pays d'agression remettent en question les relations politiques et économiques fondées sur la bonne foi que maintiennent avec le peuple d'Israël de nombreux pays, y compris le mien. C'est ainsi que s'expliquent les nombreuses condamnations émanant de gouvernements qui ont des relations amicales avec la nation israélienne. Etant donné notre respect pour les principes essentiels de la coexistence internationale, nous ne pouvons admettre que nos liens de coopération avec un pays quelconque puissent servir d'instrument d'une politique d'expansion et d'agression.

126. Quinzièmement, le jugement de la communauté internationale est unanime, comme est unanime la conviction que le Conseil de sécurité doit agir sans équivoque pour honorer sa responsabilité en tant que garant de la paix. A quelques nuances près, tous les orateurs nous ont demandé d'aller au-delà de la simple condamnation et d'adopter des mesures aussi efficaces que possible tendant à mettre un terme à l'agression et à rétablir les autres voies pacifiques de règlement des différends au Moyen-Orient.

127. Le Mexique a dit et redit que le respect des principes et le respect du droit d'autrui sont la meilleure défense des peuples faibles. Nous n'avons jamais hésité à condamner les actes contraires au droit international, indépendamment des relations bilatérales que nous pouvons avoir avec les pays qui commettent ces actes et indépendamment de leur puissance ou du respect que nous inspirent leurs peuples.

128. Nous sommes profondément convaincus que si nous acceptons un mépris aussi manifeste des normes de coexistence entre les nations, nous avaliserions implicitement les actes d'agression dont nous et d'autres peuples risquerions d'être l'objet par la

suite et nous nous placerions dans une position insoutenable du point de vue moral pour l'avenir.

129. L'usage abusif de la notion de sécurité en faveur d'un Etat et au détriment des autres, notion qui est invoquée pour justifier cette agression, est une application de ce que l'on appelle la théorie des intérêts vitaux. Cette théorie nie le principe même de la souveraineté des Etats et admet le droit d'intervenir dans la vie de n'importe quel autre pays chaque fois qu'un autre Etat se sent menacé dans ce qu'il a défini unilatéralement comme étant sa propre sphère de sécurité.

130. Le débat qui prend fin aujourd'hui a montré, à travers un échantillon très large de l'opinion internationale, que nous sommes à la dernière limite qui sépare la tolérance de l'abus. L'historien de demain découvrira facilement dans les déclarations que nous avons entendues la preuve d'une profonde inquiétude, semblable à celle qu'on percevait à la veille de la seconde guerre mondiale.

131. Ces journées ont donné la preuve d'un Etat de la conscience universelle. La conviction générale est qu'un acte d'une gravité aussi inusitée, si on le tolère, risque d'entraîner une détérioration extrêmement dangereuse des normes qui régissent les relations entre Etats et même de mettre en danger les règles non écrites qui nous ont permis de survivre dans une paix peut-être limitée et précaire, mais qui laisse malgré tout place à l'espoir.

132. Le Gouvernement mexicain compte que cette session se terminera par une décision sage et unanime du Conseil qui répondra à la profonde consternation du monde et reflétera la volonté résolue des Etats Membres d'éviter vraiment que de tels actes ne se renouvellent et que les relations internationales ne se détériorent davantage. C'est dans cet esprit que ma délégation votera.

133. Je reprends maintenant mes fonctions de PRÉSIDENT. Je crois comprendre que les membres du Conseil sont prêts à voter sur le projet de résolution dont nous sommes saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais le mettre aux voix.

134. Je donnerai d'abord la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire des déclarations avant le vote.

135. M. IRUMBA (Ouganda) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation votera pour le projet de résolution dont le Conseil est saisi. Cependant, en raison de certaines de nos convictions profondes, je tiens à donner une brève explication de notre position eu égard aux questions en jeu.

136. A écouter le représentant d'Israël, on a eu l'impression qu'il s'agissait pour le Conseil de déterminer si l'Iraq a les moyens de fabriquer des armes

nucléaires. Essayant de prouver que tel est bien le cas, il a cité des sources qui indiquaient uniquement des possibilités, et, sur la base de cette éventualité, il a essayé de justifier l'action de son pays.

137. Mais il manquait quelque chose dans la déclaration du représentant d'Israël : il n'a jamais mentionné l'arsenal nucléaire qu'Israël possède à Dimona, où Israël fabrique impunément des armes nucléaires. Le représentant d'Israël a commencé une nouvelle conférence sur sa proposition d'instauration dans la région d'une zone exempte d'armes nucléaires. Je vais citer un passage de la déclaration que nous avons faite le 15 juin au sujet de la proposition israélienne. Nous avons dit alors et je répète :

“La déclaration israélienne sur le besoin d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient me rappelle l'idée d'un bandit armé qui entre dans une salle de tribunal, prend tout le monde en otage et fait ensuite un sermon sur les vertus du respect de la loi.” [2282<sup>e</sup> séance, par. 28.]

138. Quel droit a un pays non partie au Traité sur la non-prolifération de s'ériger en gendarme pour faire la loi dans des pays comme l'Iraq qui ont signé le Traité ? Quel droit a un pays, en se basant sur de simples conjectures, de garder le monopole des armes nucléaires dans la région ?

139. Les faits de la situation sur laquelle le Conseil va se prononcer sont très clairs et ne sont pas contestés; ils sont admis par Israël, auteur de ce grave méfait. A l'exception d'Israël, tous ceux qui ont participé au débat ont affirmé sans réserve que la destruction par Israël du centre de recherche nucléaire de l'Iraq était un acte d'agression non provoqué et une grave violation de la souveraineté et de l'intégrité d'un Etat Membre, auxquels on ne peut jamais trouver de justification, soit au titre des principes juridiques du droit international coutumier, soit au titre des dispositions de la Charte des Nations Unies. Tous les orateurs ont qualifié l'acte d'agression israélien de grave menace à la paix et à la sécurité internationales qui compromet les perspectives de paix au Moyen-Orient.

140. L'attaque contre le complexe nucléaire d'Osirak n'est pas un incident isolé mais s'inscrit dans une série d'agressions flagrantes de la part d'Israël contre des Etats arabes, agressions constamment condamnées par le Conseil et l'Assemblée générale.

141. Essayant de justifier cette action, le représentant israélien a cité les dispositions de l'Article 51 de la Charte. Toutefois, comme l'ont dit de nombreux membres du Conseil, pour pouvoir se réclamer de cet article, il devait prouver qu'il y avait eu attaque armée, et il n'en a pas fourni la preuve au Conseil de façon satisfaisante. Il est énoncé en outre dans cet article que pareille affaire doit être portée promptement devant le Conseil. Faut-il voir une coïncidence

dans le fait que le représentant d'Israël n'a pas porté l'affaire promptement devant le Conseil après l'attaque ? Il s'est bien entendu rendu compte que l'action de son pays ne pouvait se situer dans le cadre de la Charte.

142. L'acte d'Israël est moralement indéfendable, incontestablement insoutenable du point de vue juridique et risque d'avoir des conséquences imprévisibles sur les règles qui régissent les relations entre nations. Il n'y a pas de circonstances atténuantes. Loin de montrer du remords, Israël a ouvertement juré de renouveler pareille action contre tout Etat de la région. En outre, Israël persiste à faire fi délibérément des décisions du Conseil et de l'Assemblée générale.

143. Ma délégation est fermement convaincue que dans ce cas le Conseil aurait dû agir de façon décisive, conformément aux dispositions punitives prévues par la Charte. Nous affirmons que l'arrogance et l'intransigeance systématiques d'Israël sont en partie responsables de l'échec du Conseil à s'affirmer et à agir vraiment. C'est pourquoi ma délégation aurait souhaité que le Conseil invoque les dispositions du Chapitre VII de la Charte. Nous aurions également souhaité que le projet de résolution mentionne le fait, largement énoncé au cours du débat, que l'acte d'Israël était bien un acte d'agression pour lequel il n'existe pas la moindre justification.

144. Cependant, nous avons décidé de nous rallier au consensus que ce projet de résolution a dégagé parce que, pour commencer, il est acceptable pour l'Iraq, pays avec lequel nous entretenons d'excellentes relations d'amitié et de solidarité mutuelle.

145. Nous appuyons également le projet de résolution parce qu'il rejette les dangereuses conceptions d'Israël à l'égard de la notion de légitime défense, au titre de laquelle il s'arroge le droit d'attaquer un Etat Membre sur la base de l'éventualité purement spéculative selon laquelle une nation qui se lance dans la recherche scientifique pacifique pourrait peut-être, à un moment quelconque, utiliser sa technologie à des fins offensives.

146. Nous voudrions également adresser un avertissement à tout autre aventurier sans scrupules qui pourrait être tenté d'imiter Israël pour qu'il sache que la communauté internationale ne tolérera pas que d'autres actes semblables de banditisme se reproduisent.

147. Nous appuyons aussi le projet de résolution parce qu'il demande à Israël de placer ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA.

148. Pour ces raisons, ma délégation votera en faveur du projet de résolution.

149. M. ZACHMANN (République démocratique allemande) [interprétation de l'anglais] : Au cours du

débat, ma délégation a énergiquement condamné l'acte d'agression commis par Israël contre l'Iraq et soutenu les exigences exprimées par le Gouvernement iraquien, la Ligue des Etats arabes et les pays non alignés. Cela était tout à fait conforme à l'opinion de l'immense majorité des orateurs qui ont préconisé que des mesures résolues soient prises, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour mettre un terme aux agissements de l'agresseur.

150. Sur la base de l'opinion de principe exprimée par la République démocratique allemande, ma délégation votera donc en faveur du projet de résolution contenu dans le document S/14556. Dans le projet, le Conseil condamne vigoureusement l'acte d'agression commis par Israël et exprime sa vive préoccupation devant le danger causé à la paix et à la sécurité internationales par cet acte sans précédent. Nous estimons que les dispositions du projet de résolution représentent les mesures minimums nécessaires à prendre vis-à-vis de l'agresseur. Pour rétablir la paix et la sécurité au Moyen-Orient, il est cependant nécessaire de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale où il est exigé la cessation totale de toute collaboration nucléaire et militaire avec Israël.

151. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution contenu dans le document S/14556.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*A l'unanimité, le projet de résolution est adopté<sup>4</sup>.*

152. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui ont demandé à prendre la parole après le vote.

153. M. TEKALA (Tunisie) : Le Conseil vient de conclure son débat sur la question intitulée "Plainte de l'Iraq" par l'adoption d'une résolution qui a recueilli l'unanimité du Conseil. En raison de l'heure tardive, je voudrais limiter mon intervention à deux observations.

154. La première est pour dire la satisfaction de ma délégation quand le Conseil arrive à un consensus lorsqu'il est appelé à prendre des décisions sur des questions aussi graves et aussi importantes que celle qui figure à l'ordre du jour. Ma délégation a toujours œuvré pour atteindre cet objectif de consensus, quel que soit le sujet de nos débats.

155. La seconde est pour déclarer l'insatisfaction de ma délégation de voir que les décisions contenues dans la résolution que le Conseil vient d'adopter et à laquelle ma délégation s'est ralliée demeurent bien en deçà de la gravité de l'agression caractérisée perpétrée par un Etat Membre contre un autre Etat Membre de l'Organisation. Il importe que l'on sache

que la communauté internationale est décidée non seulement à condamner de la manière la plus énergique Israël pour les actes commis au mépris des principes de la Charte des Nations Unies et des lois régissant les actions internationales mais également, et surtout, qu'elle est décidée à empêcher Israël de poursuivre sa politique d'agression. Il importe que l'on sache que la communauté internationale est décidée à prendre les mesures prévues par la Charte contre ceux qui sont coupables d'actes d'agression et de ruptures de la paix. Nos obligations au sein du Conseil ainsi que les principes contenus dans la Charte, qui régit nos travaux, nous l'imposent et nous le dictent.

156. Mme KIRKPATRICK (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Comme d'autres membres du Conseil, les Etats-Unis ne considèrent pas que la résolution qui vient d'être adoptée soit parfaite.

157. Je dois faire observer que mon pays a voté contre la résolution adoptée par l'AIEA à laquelle il est fait référence dans la présente résolution. Nous continuons de nous y opposer. De plus, notre jugement selon lequel les actes d'Israël violent la Charte des Nations Unies se fonde uniquement sur la conviction qu'Israël n'a pas épuisé tous les moyens pacifiques pour régler ce différend. Enfin, nous pensons également que la question de réparations appropriées doit être comprise dans le contexte juridique global des relations prévalant dans la région.

158. Rien, dans cette résolution, ne modifiera l'engagement de mon gouvernement à l'égard de la sécurité d'Israël et rien dans ces réserves ne modifie la détermination de mon gouvernement de travailler avec tous les gouvernements de la région qui souhaitent employer tous les moyens propres à renforcer la paix et la sécurité de la région.

159. M. MIYAKAWA (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation se félicite que, grâce aux efforts assidus que vous avez déployés, Monsieur le Président, ainsi qu'aux efforts du Secrétaire général et de toutes les parties concernées, le projet de résolution contenu dans le document S/14556 ait pu être adopté à l'unanimité. Ma délégation estime qu'il est des plus significatifs que le Conseil ait pu prendre une décision unanime sur cette question très importante pour la paix et la sécurité internationales.

160. Mon pays s'est rallié à l'adoption par consensus du projet de résolution car ce texte comprend les éléments communs minimums mentionnés par la communauté internationale concernant les différents problèmes causés par l'incident en question.

161. Maintenant que la résolution est adoptée, mon gouvernement pense qu'Israël devrait se soumettre humblement à l'appel unanime du Conseil et de la communauté internationale. Il faut insister, comme

il est souligné dans la résolution, qu'Israël doit "s'abstenir à l'avenir de perpétrer des actes de ce genre ou de menacer de le faire".

162. Ma délégation voudrait à cette occasion réitérer l'appel lancé au Conseil le 15 juin dernier par le représentant du Japon, à savoir que "les pays qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération, y compris Israël, y adhèrent le plus rapidement possible" [2282<sup>e</sup> séance, par. 99].

163. M. TROYANOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [interprétation du russe] : La délégation de l'Union soviétique a voté pour la résolution par laquelle le Conseil exprime sa profonde préoccupation devant le danger causé à la paix et à la sécurité internationales par l'attaque perpétrée avec préméditation le 7 juin par Israël contre les installations nucléaires irakiennes et par laquelle il condamne vigoureusement l'attaque menée par Israël et la qualifie de violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationales.

164. La délégation soviétique soutient la demande expresse adressée à Israël de s'abstenir à l'avenir de perpétrer des actes de ce genre ou de menacer de le faire.

165. Le Conseil a estimé en outre que l'attaque armée d'Israël contre le centre nucléaire de recherche près de Bagdad constituait une grave menace pour le régime des garanties de l'AIEA et le système de non-prolifération des armes nucléaires. A cet égard, il faut accorder une grande importance à l'appel lancé à Israël pour qu'il place d'urgence ses installations nucléaires sous le régime des garanties de l'AIEA.

166. Il est également estimé dans la résolution que l'Iraq a droit à des réparations appropriées pour la destruction dont il a été victime à la suite de ce acte d'agression.

167. Au cours de l'examen par le Conseil de l'agression israélienne contre l'Iraq, l'immense majorité des orateurs se sont prononcés en faveur de mesures résolues à l'égard d'Israël, y compris l'adoption des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte. Le Conseil a clairement démontré l'exigence de la communauté internationale pour qu'il soit mis fin à la politique expansionniste et agressive de Tel-Aviv, politique qu'il pratique depuis de nombreuses années à l'égard des pays et des peuples arabes. Ces exigences légitimes ne trouvent cependant pas leur expression de façon appropriée dans la résolution. Ce fait ne peut que constituer une grave lacune dans la résolution adoptée.

168. Il ne faut pas aller loin pour trouver une explication. Ce n'est pas un secret pour personne, en effet, qu'Israël ne peut mener cette politique d'agression

et d'expansion qu'avec la protection et l'appui global des Etats-Unis. Israël puise dans les arsenaux américains les armes les plus modernes et s'abrite derrière la tutelle politique de Washington, y compris ici, à l'Organisation des Nations Unies. D'ailleurs, la déclaration de la représentante des Etats-Unis aujourd'hui avait plutôt l'air d'une justification que d'une condamnation d'Israël. De toute évidence, l'introduction de certaines questions étrangères au débat par la représentante des Etats-Unis — notamment sa tentative de dénaturer les événements liés à l'Afghanistan — visait à détourner l'attention du Conseil du fond du problème. La délégation soviétique n'a pas l'intention de la suivre dans cette manœuvre de diversion.

169. Quant aux tentatives de la représentante des Etats-Unis pour prouver la non-participation des Etats-Unis à l'acte d'agression commis par Israël contre l'Iraq, elles sont fort peu convaincantes. A ce qui a déjà été dit, il suffit d'ajouter, comme la presse des Etats-Unis l'a rapporté — notamment le *Washington Post* du 19 juin, c'est-à-dire le numéro d'aujourd'hui — que juste avant l'attaque, Israël avait demandé aux autorités américaines compétentes des informations sur les résultats d'un éventuel bombardement d'une installation nucléaire par des bombes de forte puissance. A cet égard je citerai la partie pertinente de l'article du *Washington Post* :

"Selon les documents obtenus hier par le *Washington Post*, quand il a envisagé de bombarder l'Iraq, Israël a demandé au Gouvernement des Etats-Unis son assistance — qu'il a reçue — pour déterminer l'étendue des dommages qui seraient causés à une installation nucléaire par des bombes de 2 000 livres"\*.

Il faudrait être extrêmement naïf pour ne tirer aucune conclusion du seul fait qu'Israël ait posé cette question aux Etats-Unis.

170. Néanmoins, l'examen qui s'achève de la plainte de l'Iraq au Conseil a montré de façon éclatante l'isolement d'Israël sur la scène internationale. Israël a été mis au ban des accusés devant toute la communauté internationale qui a rejeté sa tentative de justifier son agression au moyen de faits falsifiés et d'acrobaties pseudo-juridiques.

171. La discussion qui a eu lieu au Conseil devrait servir d'avertissement sérieux aux dirigeants de Tel-Aviv qui se sont lancés sur la voie d'aventures militaires dangereuses au Moyen-Orient. La délégation de l'Union soviétique estime qu'Israël doit tirer de cette discussion une très sérieuse leçon pour l'avenir.

172. M. LEPRETTE (France) : La communauté internationale, représentée par le Conseil de sécurité, vient de se prononcer.

\* Cité en anglais par l'orateur.

173. Me référant aux observations du représentant d'Israël, je ne répondrai pas aux parties qui consistent à tronquer des citations et à les isoler de leur contexte. Je souhaite simplement rappeler à ce stade qu'en exportant de la technologie, du matériel ou des matières nucléaires, le Gouvernement français applique deux principes.

174. Premièrement, il s'assure que ces exportations sont entourées de toutes les garanties requises en matière de non-prolifération, c'est-à-dire notamment qu'il applique les règles qui ont été définies sur le plan international.

175. Deuxièmement, il estime que tous les Etats ont le droit, aux fins de leur développement économique et social, de poursuivre la recherche dans tous les domaines d'utilisation pacifique des techniques nucléaires et d'acquérir les techniques, le matériel et les matières nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

176. Dans sa coopération avec l'Iraq, la France respecte ces deux principes. L'Iraq, de son côté, a accepté de se plier à toutes les règles et à tous les contrôles imposés par l'AIEA, comme nous l'a très clairement rappelé tout à l'heure, M. Eklund, Directeur général de l'Agence. Il a également souhaité le maintien de techniciens français au sein de son programme.

177. Mon gouvernement n'a connaissance d'aucun fait qui puisse apporter l'ombre d'un doute à ce que je viens de dire. Le Président de la République française vient encore de s'exprimer très clairement à ce sujet. Le développement de la coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire orientée vers des usages pacifiques exige que chacun respecte ces principes et en reconnaisse la valeur.

178. Le Gouvernement français, comme je l'ai dit, est attaché à l'existence et à la sécurité d'Israël. Nous ne croyons pas que le recours à la force serve ni sa sécurité ni son avenir. Nous avons au contraire la conviction que l'avenir de tous les pays de la région ne sera garanti que par la renonciation à la force et par un règlement juste et négocié du conflit du Moyen-Orient dans la confiance et le respect mutuel de tous les peuples qui y vivent.

179. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

180. M. HAMMADI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais vous exprimer notre gratitude et notre appréciation pour la manière avec laquelle vous avez dirigé les délibérations du Conseil. Vos efforts, ainsi que ceux des membres du Conseil, pour aboutir à une décision sur une question d'une très grande importance pour la communauté internationale, ont été appréciés par

notre gouvernement. Nous sommes également très reconnaissants à tous les Etats Membres qui ont pris part au débat pour leur appui. Nos remerciements s'adressent également au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés en vue d'obtenir une résolution unanime au Conseil.

181. Maintenant que le Conseil a adopté une résolution concernant la plainte de l'Iraq à propos de l'attaque israélienne du 7 juin sur les installations nucléaires irakiennes, il nous reste à évaluer cette conclusion en tenant compte de tous les événements qui se sont produits pendant les consultations.

182. Nous pensons qu'il est devenu parfaitement évident au cours du débat au Conseil et d'après les positions adoptées par les Etats du monde entier que l'acte israélien est un acte d'agression et une violation grave de la Charte des Nations Unies et des règles de conduite internationale et du droit international.

183. L'attaque israélienne appelle non seulement une condamnation sévère mais aussi des sanctions à adopter selon le Chapitre VII de la Charte. Nous pensons que ces éléments auraient dû figurer dans la résolution du Conseil afin de se faire l'écho de l'opinion mondiale, qui est totalement opposée à la politique d'agression et d'expansion d'Israël. Tel n'est pas le cas, car la résolution ne comprend pas de sanctions et les raisons n'en sont guère difficiles à comprendre. C'est le droit de veto des Etats-Unis. Il ne fait pas de doute que la résolution aurait pu être considérablement meilleure si elle avait pu tenir compte de l'opinion publique mondiale et traiter de la situation de manière appropriée et équitable, si ce n'était la position adoptée par les Etats-Unis en appuyant Israël.

184. Ce qui s'est avéré au Conseil aura sans aucun doute son incidence sur la situation internationale, surtout dans notre région. Les obstacles qui ont empêché le Conseil d'exiger des sanctions ne serviront qu'à encourager l'agresseur à répéter ses actes d'agression. Nous espérons très sincèrement que le Conseil n'aura pas à se réunir une nouvelle fois sous peu pour examiner un autre acte d'agression israélien semblable à celui commis contre mon pays.

185. Les conséquences de cette résolution pour le monde arabe indiquent simplement que la région s'est écartée davantage encore de la paix juste et durable que la communauté internationale demande pourtant avec tant d'insistance. La responsabilité de ce recul incombe à l'Etat qui a fourni à Israël, par une assistance militaire, économique et technique, la capacité nucléaire et le niveau d'armements le plus élevé. Ce pays, c'est les Etats-Unis. C'est cet appui sans limite et cette assistance qui ont permis à Israël de commettre ses agressions répétées, de refuser de reconnaître les droits du peuple palestinien et de poursuivre sa politique d'expansion territoriale. Pour nous, peuples des pays arabes, l'acte israélien

n'est qu'une nouvelle preuve que l'entité sioniste, fondée sur une idéologie fasciste, ne croit pas en une paix juste et durable. Sa principale préoccupation est l'expansion territoriale en ayant recours à la force aveugle et à l'agression chaque fois que cela est possible.

186. Cependant, en ce qui nous concerne, nous continuons à avoir foi en l'Organisation des Nations Unies, en dépit du fait qu'en raison du droit de veto, l'Organisation est amenée à adopter des demi-mesures ou à ne pas adopter de mesures du tout. En conséquence, la capacité de l'Organisation des Nations Unies à protéger l'indépendance des Etats Membres et à empêcher l'agression a été considérablement affaiblie. Mon gouvernement n'est pas satisfait de cette résolution et se réserve le droit de poursuivre cette question par toutes les voies appropriées, y compris à l'Assemblée générale.

187. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant d'Israël.

188. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Israël rejette complètement la résolution unilatérale et tendancieuse que vient d'adopter le Conseil. Cette résolution ressemble à bien d'autres résolutions du même genre qui ont toujours et délibérément méconnu les racines profondes du conflit du Moyen-Orient et toutes ses manifestations, à savoir le refus par la plupart des Etats arabes d'admettre l'existence d'Israël et leur intention proclamée, se manifestant par des agressions constantes contre mon pays, de parvenir à sa liquidation.

189. Cependant ici, à l'Organisation des Nations Unies, organe qui s'est dissocié lui-même des réalités du Moyen-Orient, les Arabes ne peuvent rien faire de mal alors qu'Israël ne peut rien faire de bien.

190. Ainsi, il semble commode pour le Conseil de fermer les yeux devant la menace nucléaire que l'Iraq fait peser sur Israël, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de ses principes fondamentaux. De cette mascarade, il résulte que, par la résolution qu'il vient juste d'adopter, le Conseil oublie totalement qu'en éliminant la menace grave qui pèse sur son existence, Israël ne fait qu'exercer son droit naturel de légitime défense, au sens donné à ce terme par le droit international ainsi que par la Charte.

191. L'Iraq, qui depuis plus de 30 ans s'estime en état de guerre avec Israël; l'Iraq, qui a activement participé aux guerres d'agression arabes contre Israël en 1948, 1967 et 1973; l'Iraq, qui a refusé de conclure jusqu'à une convention d'armistice avec Israël; l'Iraq, qui a sans cesse refusé à Israël le droit d'exister; l'Iraq, qui s'acharne à se doter d'un potentiel nucléaire pour détruire mon pays, a été qualifié par le Conseil d'agneau innocent. En même temps, Israël qui, depuis plus de 30 ans, est victime de l'agression iraquienne, joue, aux yeux du Conseil, le rôle du vilain de la fable.

192. Quelle mascarade, quelle incroyable mascarade !

193. Le régime tyrannique et d'oppression de Saddam Hussein, qui ne menace pas seulement Israël mais aussi bien d'autres pays de la région, ne peut que puiser encouragement dans cette résolution pour la poursuite de sa conduite de hors-la-loi. C'est ce que feront aussi les autres Etats arabes du front du refus résolu à freiner le processus de paix au Moyen-Orient.

194. Israël rejette toute tentative visant à condamner un acte accompli dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense. Si le Conseil estime que l'Iraq est habilité à recevoir une compensation appropriée, nous posons alors la question suivante : quelle est la récompense appropriée que peut réclamer un pays qui, de sang-froid, projette d'annihiler par les armes nucléaires un autre pays ? Et que dire des exigences qu'on impose à Israël alors que des membres du Conseil, y compris des membres permanents, ne s'y sont pas soumis parce qu'ils ne sont pas liés par le régime du Traité sur la non-prolifération ?

195. Pour sa part, Israël traitera cette résolution avec le respect qu'elle mérite.

196. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le représentant de l'Iraq, a demandé à prendre la parole. Je la lui donne.

197. M. AL-QAYSI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je vous prie, ainsi que les membres du Conseil, de m'excuser pour avoir demandé à nouveau la parole pour quelques minutes en cette heure tardive.

198. Je le fais pour rappeler que le représentant d'Israël, à la fin de sa déclaration, a indiqué que l'heure de la vérité avait sonné pour nous tous. Voyons dans quelle mesure il a suivi cette devise dans sa déclaration.

199. Dans sa déclaration du 12 juin [2280<sup>e</sup> séance] et dans celle qu'il a faite aujourd'hui devant le Conseil, le représentant d'Israël a cru bon devoir citer un article de sir Humphrey Waldock, président de la Cour internationale de Justice. Il a également cité d'autres sources dans un effort vain en vue de justifier ses affirmations. Voyons quelle vérité il y avait dans ces citations.

200. Sir Humphrey Waldock a dit exactement ce qui suit :

“La Charte interdit le recours à la force sauf en cas de légitime défense. La Charte fait un devoir aux Membres de présenter au Conseil ou à l'Assemblée tout différend mettant en danger la paix qu'ils ne peuvent régler. Les Membres ont donc le devoir impérieux de recourir à la juridiction des Nations Unies chaque fois qu'une menace grave à leur

sécurité susceptible de dégénérer en attaque armée se précise. Mais si l'action des Nations Unies est tenue en échec, si elle est retardée ou insuffisante, et si l'attaque armée devient manifestement imminente, alors ce serait tourner en dérision les objectifs de la Charte que d'obliger un Etat qui se défend à laisser l'assaillant porter le premier coup qui risquerait d'être mortel. Si une attaque armée est imminente dans le droit fil de la doctrine du *Caroline*, l'affaire semblerait alors ressortir à l'Article 51 de la Charte. Interpréter différemment l'Article 51 de la Charte, c'est protéger le droit de l'agresseur à porter le premier coup<sup>5</sup>.

201. C'est ce que sir Humphrey Waldock a dit dans l'article dont a parlé le représentant d'Israël. Cependant, le représentant d'Israël a, à deux reprises, cru devoir citer sir Humphrey Waldock comme ayant dit :

“ce serait alors tourner en dérision les objectifs de la Charte que d'obliger un Etat qui se défend à laisser l'assaillant lui porter le premier coup qui risquerait d'être mortel... Interpréter différemment l'Article 51 c'est protéger le droit de l'agresseur à porter le premier coup” [par. 81].

202. Cela suffit à montrer aux membres du Conseil quelle crédibilité nous pouvons accorder aux citations — peut-être aux fausses citations — que nous a

données le représentant d'Israël aujourd'hui et le 12 juin.

203. Nous ne sommes pas étonnés de ce comportement. Le représentant d'Israël ne faisait que suivre la conduite du Premier Ministre israélien lorsqu'il avait essayé de fonder ses affirmations sur de purs mensonges et sur la fiction.

204. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : La liste des orateurs est épuisée. Le Conseil de sécurité a donc terminé l'étape actuelle de son examen du point à l'ordre du jour.

*La séance est levée à 14 h 10.*

---

#### NOTES

<sup>1</sup> Cette déclaration a été faite à la 563<sup>e</sup> séance du Conseil des gouverneurs de l'AIEA dont les comptes rendus officiels sont publiés sous forme analytique.

<sup>2</sup> Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068), p. 283.

<sup>3</sup> *The American Journal of International Law*, vol. 57, 1963 (Lancaster Press, Inc., Lancaster, Pa., 1963), p. 600-601.

<sup>4</sup> Voir résolution 487 (1981).

<sup>5</sup> Académie de droit international, *Recueil des cours* (1952, vol. II), tome 81.

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишете по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---